



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo



**Note sur les textes régissant l'enquête publique et sur
la manière dont elle s'insère dans la procédure
administrative relative à l'approbation du SAGE**

**Bilan de la procédure de débat public ou de la
concertation définie à l'article L. 121-16**



SOMMAIRE

1	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU SAGE	4
2	FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ELABORATION DU SAGE	4
2.1	La consultation des assemblées	4
2.2	La consultation du public via une enquête publique	4
3	DECISION(S) POUVANT ETRE ADOPTEE(S) AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION	5
4	BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC OU DE LA CONCERTATION DEFINIE A L'ARTICLE L. 121-16, OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE PREVUE PAR LES TEXTES EN VIGUEUR PERMETTANT AU PUBLIC DE PARTICIPER EFFECTIVEMENT AU PROCESSUS DE DECISION	6



1 Textes régissant l'enquête publique relative à la révision du SAGE

L'enquête publique relative au projet du SAGE Argoat Trégor Goëlo est régie par les articles suivants du code de l'environnement : L212-6, R212-40 et R123-1 à R123-27.

2 Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'élaboration du SAGE

La procédure administrative relative au projet du SAGE Argoat Trégor Goëlo comprend deux étapes successives : la consultation des assemblées puis la consultation du public.

2.1 La consultation des assemblées

L'article L212-6 du code de l'environnement précise que « *La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.* ».

En application de cet article, le projet de SAGE Argoat Trégor Goëlo a été envoyé aux structures concernées.

Le projet de SAGE a également été envoyé au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) pour avis (article R436-48 du code l'environnement).

L'article L122-7 du code de l'environnement prévoit que « *La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L122-4, accompagné du rapport environnemental. A défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.* ».

L'article R122-17 définit l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

En application de ces articles, le projet de SAGE Argoat Trégor Goëlo a été envoyé au Préfet de département.

2.2 La consultation du public via une enquête publique

L'article L212-6 du code l'environnement prévoit que « *Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis [en phase de consultation des assemblées], est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.* ».

L'article R212-40 du code de l'environnement précise que « *L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-27.* »



Conformément aux articles R212-40 et R123-8, le dossier d'enquête publique comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- le rapport environnemental ;
- les avis recueillis en application de l'article L212-6 ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, ou de la concertation définie à l'article L121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

La CLE a fait le choix de joindre à ce dossier d'enquête publique un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation. Le projet de SAGE et le mémoire en réponse sont ainsi complémentaires.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commission locale de l'eau (article R212-40 du code de l'environnement).

3 Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau.

Cette délibération est transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration (Préfet des Côtes d'Armor). Si le Préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral.



4 Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision

L'élaboration du SAGE Argoat Trégor Goëlo n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation publique, telle que définie par l'article L121-16 du code de l'environnement (concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée de l'élaboration du SAGE).

La participation du public se fait pendant l'enquête publique.

Néanmoins, il est indiqué que, de par sa composition, la CLE a permis de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration du projet de SAGE. De même les groupes de travail thématiques ont permis aux divers représentants d'usagers de s'exprimer. Des réunions de présentation du projet de SAGE à destination des élus du territoire ont été organisées le 19 et 20 avril 2016.



PETR du Pays de Guingamp
11 rue de la Trinité
22 200 Guingamp

Tél : 02.96.40.23.82
E-mail : sageATG@paysdeguingamp.com

Avec le soutien financier de :



Avec le soutien technique de :

